

Règlement du Conseil administratif d'utilisation du « Fonds Guignet en faveur de la petite enfance »

Préambule

Le « Fonds Guignet en faveur de la petite enfance » a été créé par délibération du Conseil municipal du 2 avril 2007, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 30 mai 2007.

Ce fonds est constitué en souvenir de M. Jean-Pierre GUIGNET, décédé le 14 septembre 2005 et qui, par testament, a institué la commune de Collonge-Bellerive comme seule héritière, avec le souhait que son héritage puisse être affecté à la petite enfance.

L'héritage consistait essentiellement en une villa, sise 36, route d'Hermance, que la Commune a vendue, et d'un portefeuille d'actions.

Ce capital, déductions faites des charges mentionnées dans la délibération 07-07, du 2 avril 2007, est versé sur un compte bancaire dont la rémunération tient compte de la nécessité de disposer des fonds à tout moment tout au long de l'année.

Gestion du fonds

Le « Fonds Guignet en faveur de la petite enfance » doit réaliser des actions exceptionnelles¹ en faveur de la petite enfance. Il est géré par le Conseil administratif.

Les attributions doivent en principe être inférieures à 100'000 francs. Si elles sont supérieures à ce montant, elles nécessitent une délibération du Conseil municipal.

Le montant d'une attribution ne peut excéder le 50% de la valeur du solde du fonds, jusqu'à concurrence d'un solde du fonds égal à 50'000 francs, le but étant que ce fonds puisse perdurer durant de nombreuses années, en souvenir de M. Guignet.

But du fonds

Le fonds a essentiellement pour but de permettre des améliorations de la qualité de vie des enfants par notamment des équipements à destination de la petite enfance sur la Commune de Collonge-Bellerive ou sur d'autres communes dans le cas de réalisations ou de gestions intercommunales.

Le fonds peut aussi servir à des investissements d'importance au service de la petite enfance, par exemple pour permettre la réalisation d'une crèche. Ainsi le nom de Monsieur Guignet restera lié à une réalisation d'importance. De tels investissements nécessitent une délibération du Conseil municipal.

Qualité des requérants

En principe, toutes les associations ou groupements oeuvrant pour la petite enfance peuvent faire parvenir des demandes écrites et dûment motivées au Conseil

¹ Qui n'émerge pas au budget ordinaire de la commune

administratif. Ces demandes sont examinées par le Conseil administratif, au moins une fois par année, lors de l'établissement du budget de la Commune.

Le Conseil administratif peut également prévoir, des financements à destination de réalisations ou de gestions communales.

Conditions d'octroi pour la Commune

Le crédit demandé doit apporter une plus-value qualitative pour les enfants concernés par rapport aux besoins ordinaires assumés par la Commune dans le cadre de ses obligations usuelles.

Dispositions finales

Le Conseil administratif, gestionnaire du fonds, prend souverainement et dans le respect des lois et règlements, toutes les décisions nécessaires à une saine gestion du fonds, qui ne sont pas prévues dans le présent règlement.

Le Conseil administratif a la liberté de transférer, cas échéant, le fonds dans une autre banque que celle mentionnée dans le présent règlement.

Les droits de surveillance du canton demeurent réservés.

Le Conseil administratif doit veiller à ce que la qualité de la contrepartie bancaire ne mette pas en péril l'existence du fonds.

Le présent règlement a été accepté par le Conseil administratif en date du 10 mai 2007.